

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL annulant et remplaçant

l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 relatif à l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de Zone d'aménagement concerté « Eurorennes » et son arrêté rectificatif du 11 janvier 2024

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Illeet-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la convention d'aménagement signée le 22 novembre 2012 entre le conseil de Rennes Métropole et la SPLA Territoires Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Eurorennes » sur la commune de Rennes ;

VU la délibération du 14 septembre 2023 lors de sa commission permanente du Conseil de Rennes Métropole approuvant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de la ZAC Eurorennes et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;

VU les dossiers transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 23 novembre 2023 par Rennes Métropole en vue d'être soumis à l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 portant ouverture de la seconde enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de Zone d'aménagement concerté « Eurorennes » ;

VU l'arrêté rectificatif du 11 janvier 2024 portant rectification d'une erreur matérielle relative à la date de notification aux propriétaires des parcelles privées présente dans l'arrêté susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier les erreurs matérielles constatées dans l'arrêté initial et dans son arrêté rectificatif ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

Article 1er: Objet et calendrier

À la demande de Rennes Métropole, il sera procédé à une enquête parcellaire préalable à :

la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Rennes pendant 15 jours consécutifs, du lundi 5 février au lundi 19 février inclus, dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé au Point Info de Rennes Métropole :

Rennes Métropole 4 avenue Henri Fréville 35000 Rennes

Horaires d'ouverture (à titre indicatif) : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 17h00

Article 3: Nomination du commissaire-enquêteur et permanences

M. Gérard Pelhâte, agriculteur en retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur et recevoir les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête.

En conséquence, il sera présent au Point Info de Rennes Métropole pour recevoir en personne les observations du public les :

- lundi 5 février de 10h à 12h
- mardi 13 février de 10h à 12h
- lundi 19 février de 15h à 17h

Article 4 : Publicité

Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public

- par voie d'affichage, huit jours au moins l'ouverture de l'enquête parcellaire et pendant toute sa durée, au siège de Rennes Métropole et à la mairie de Rennes;
 - L'accomplissement de cette formalité sera certifié par la Présidente de Rennes Métropole et par la maire de Rennes
- par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France » et « 7 jours », huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête parcellaire et observations

Le dossier d'enquête parcellaire est consultable gratuitement au siège de l'enquête, à Rennes Métropole, aux jours et aux heures habituels d'ouverture, et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête

- à Rennes Métropole, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur, adressé à Rennes métropole;
- par courriel, à l'adresse suivante : <u>pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr</u> en précisant le thème de l'enquête en objet : « PARCELLAIRE_RENNES_ZAC EURORENNES

Article 6: Notification aux propriétaires

En application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt à la mairie du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence de SPLA Territoires publics avant le lundi 5 février 2024 (date limite de réception de l'envoi recommandé).

Article 7: Indemnisation

La publication de l'avis d'ouverture d'enquête est faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui disposent :

Article L. 311-1 : « Én vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L. 311-2: « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L. 311-3: « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité. »

<u>Article 8</u> : Clôture de l'enquête parcellaire, rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur.

Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier complet accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Changement de tracé

En application des dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête parcellaire

Une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à Rennes métropole ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, où toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication.

Ces conclusions seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes et présidente de Rennes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

25 JAN. 2024

Pour le préfet, sec étaire général

Pierre LARREY